



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 30 JUIN 2025**

Présents :

Monsieur Philippe BARRAS, Bourgmestre - Président;
Madame Bérangère AUBECQ, Madame Christine DOTREMONT, Monsieur Luc della FAILLE de LEVERGHEM, Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER, Monsieur Ravi MISRA, Échevins;
Madame Claire ESCOYEZ-CHARLES, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre LANDRAIN, Monsieur Patrick LAMBERT, Madame Danielle MOREAU, Madame Anne HERNALSTEENS, Madame Sophie WINTGENS, Madame Armelle GYSEN, Monsieur Stéphane VAN LIPPEVELDE, Madame Valérie COSSE, Monsieur Olivier BAUCHAU, Monsieur Raphaël NOËL, Monsieur André CUSTERS, Conseillers;
Madame Méliza CAKAR, Directrice Générale f.f.;

Absents :

Monsieur David FRITS, Monsieur Renaud SIMAR, Madame Mégane HOUTHOOFT, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2025

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 26/05/2025 moyennant les remarques suivantes :

- Les interventions ont été erronément dupliquées sur les points 21 et 23, ceci a d'ores et déjà été corrigé en intégrant les commentaires sur le point : **21. Décision - RH - Statut Administratif et pécuniaire - Reconnaissance de l'ancienneté acquise dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant à concurrence de 20 années.**

2. Communications

- **Approbation des comptes annuels 2024 - Zone de Secours Bw - Décision 13 mai 2025 - Envoi 20 mai 2025 - Réception 4 juin 2025**
- **Zone de police : Ph. Barras** informe que le conseil de police du 24 juin n'a pu se tenir, faute du quorum de présence. Si certains membres avaient prévenu de leur absence, d'autres étaient absents sans notification.

Une nouvelle réunion est programmée le 8 juillet, mais cette situation est préoccupante, car des décisions opérationnelles importantes devaient être prises, notamment des commandes d'équipements et de véhicules d'intervention, ainsi que des engagements.

Il insiste donc sur l'importance d'avoir la disponibilité suffisante pour assumer de tels mandats.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Décision - Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-CPAS

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Vu le modèle proposé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Vu le projet de règlement rédigé en ce sens et les demandes d'adaptation formulées en séance du Comité de Concertation du 20 mai 2025 ;

Considérant la nécessité de formaliser les règles de fonctionnement du Comité de Concertation réunissant la délégation du Conseil communal et celle du CPAS

Considérant l'importance de garantir une concertation efficace et conforme aux dispositions légales en vigueur
Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS, ci-annexé à la présente délibération.
2. D'inscrire la mise en œuvre de ce règlement à l'ordre du jour des prochaines séances du Comité de Concertation.
3. De charger la Directrice Générale ff communale et la Directrice Générale du CPAS de veiller à son application et à l'organisation des concertations trimestrielles prévues.

4. Fabrique d'église Saint Jean Baptiste de Gistoux – Modification budgétaire N°1 du budget 2025 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 arrêtée par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Jean Baptiste en sa séance du 19 mai 2025 justifiés par de gros problèmes apparus dans les canalisations du chauffage du presbytère en janvier 2025 et l'éclatement du corps de chaudière ultérieurement ;

Considérant la réception des factures des dits travaux ventilés comme suit :

- 1. Firme "Pol Quality" : 1.011,02 € payée en puisant dans le fond de réserve destiné à payer une nouvelle toiture pour le presbytère ;
- 2. Chauffagiste Noël : 12.571,60 € payée sous réserve de l'obtention d'un subside extraordinaire à la Commune de Chaumont-Gistoux.

Considérant qu'il convient d'adapter le budget 2025 antérieurement approuvé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D58	Grosses répar. Presbytère	0 €	13.582,62 €
R23	Remb. capitaux	0 €	1.011,02 €
R25	Subside extraordinaire	3000 €	15.571,60 €

Considérant la réception de ladite modification budgétaire N°1 de l'exercice 2025 à l'administration communale en date du 20 mai 2025 ;

Considérant que la complétude de ladite modification budgétaire a été vérifiée en date du 20 mai 2025 selon la liste des pièces justificatives ;

Considérant le courrier du 23/05/2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation de la modification budgétaire N°1 au budget 2025 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste de Gistoux ;

Considérant que la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2025 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte sur :

- **Total des recettes : 44.467,62 € ;**
- Total des recettes ordinaires : 27.648,31 €
 - dont une intervention communale de secours de 5.870 € ;
- Recettes extraordinaires totales : 16.799,31 €
 - dont une intervention communale extraordinaire de secours de 15.571,60 € ;
 - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 216,69 € ;
- **Total des dépenses : 44.467,62 € ;**
- Total des dépenses ordinaires du Chapitre I : 7.250 € ;
- Total des dépenses ordinaires du Chapitre II : 20.615 €
- Total des dépenses extraordinaires du Chapitre II : 16.582,62 €
 - dont un déficit présumé de l'exercice courant : 0 €
- **Résultat budgétaire : 0 €**

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Art 1 : d'approuver la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2025 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique et portant sur :

- **Total des recettes : 44.467,62 € ;**

- dont une intervention communale de secours de 5.870 € ;
- Recettes extraordinaires totales : 16.799,31 €
 - dont une intervention communale extraordinaire de secours de 15.571,60 € ;
 - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 216,69 € ;
- **Total des dépenses : 44.467.62 € ;**
- Total des dépenses ordinaires du Chapitre I : 7.250 € ;
- Total des dépenses ordinaires du Chapitre II : 20.615 €
- Total des dépenses extraordinaires du Chapitre II : 16.582,62 €
 - dont un déficit présumé de l'exercice courant : 0 €
- **Résultat budgétaire : 0 €**

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste de Gistoux ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

5. Fabrique d'église Saints Pierre et Martin de Vieuxart - Budget de l'exercice 2025 - Approbation

P. Landrain prend la parole pour souligner que cette approbation intervient relativement tardivement, ce qui pourrait engendrer des difficultés pour la planification budgétaire de la commune.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saints Pierre et Martin de Vieuxart en sa séance ordinaire du 27/12/2024 ;

Considérant la réception dudit budget 2025 à l'Administration communale en date du 04/03/2025 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2025 a été vérifiée en date du 05/03/2025 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2°;

Considérant le courrier du 20/05/2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2025 de ladite fabrique d'église moyennant remarques :

Il y a lieu d'indiquer un montant de 693,44€ à l'art. R20 (Boni du C2023 – Art. R20 du B2024) (3.984,57 – 3.381,33). Cela induit un nouveau montant à l'art. R17 : 20.551,56€ (à la place de 0 €).

Récapitulatif

Supplément communal ordinaire	20.551,56 €
Supplément communal extraordinaire	0,00 €
Boni présumé du compte 2024	693,44 €
Mali présumé du compte 2024	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	7.470,00 €
Total général des recettes	22.365,00 €
Total général des dépenses	22.365,00 €
Equilibre du budget 2025	0,00 €

Considérant que le budget de l'exercice 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique doit dès lors s'établir comme suit :

Sur proposition du Collège communal :

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Martin de Vieuxart tel qu'aux montants reportés ci-après et conformément à la révision réalisée par l'Archevêché :

Il y a lieu d'indiquer un montant de 693,44€ à l'art. R20 (Boni du C2023 – Art. R20 du B2024) (3.984,57 – 3.381,33). Cela induit un nouveau montant à l'art. R17 : 20.551,56€ (à la place de 0 €).

Récapitulatif

Supplément communal ordinaire	20.551,56 €
Supplément communal extraordinaire	0,00 €
Boni présumé du compte 2024	693,44 €
Mali présumé du compte 2024	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	7.470,00 €
Total général des recettes	22.365,00 €
Total général des dépenses	22.365,00 €
Equilibre du budget 2025	0,00 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Martin de Vieuxart ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

6. Fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont - Compte de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Bavon à Chaumont en sa séance du 27 avril 2025 ;

Considérant la réception dudit compte 2024 par courriel à l'administration communale en date du 3 mai 2025 ;

Considérant que la complétude dudit compte 2025 a été vérifiée en date du 11 mai 2025 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 15/05/2025 confirmant l'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Bavon à Chaumont ;

Considérant que le compte de l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 14.691,18 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 21.010,74 €
- En article 19 (reliquat du compte 2023) : 8.306,69 €
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 14.212,46 €
- En recettes : 52.308,34 €
- En dépenses : 48.328, 56 €
- Et clôture avec un **boni** de : 3.979,78 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité décide :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Bavon à Chaumont en séance du 27 avril 2025 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 14.691,18 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 21.010,74 €
- En article 19 (reliquat du compte 2023) : 8.306,69 €
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 14.212,46 €
- En recettes : 52.308,34 €
- En dépenses : 48.328, 56 €
- Et clôture avec un **boni** de : 3.979,78 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Bavon à Chaumont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours*

auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

7. Décision - TV Com - Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale

P. Landrain intervient en exprimant ses interrogations après lecture du courrier de M. Zimmermann. Il fait part de son étonnement face à ce "bordel".

Ph. Barras nuance en soulignant que Mr. Zimmermann est reconnu comme étant un excellent directeur, mais que le mode de désignation des représentants pour TV Com est assez particulier, mais conforme à leurs statuts.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34, §2 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 02 décembre 2024 relatif notamment à l'installation des conseillers communaux, à l'adoption du pacte de majorité, à l'élection et la prestation de serment des Bourgmestres et Échevins, et à la fixation de l'ordre de préséance des conseillers ;

Considérant que, suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de désigner les délégués communaux, comme représentants de la commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires des sociétés et associations, afin d'agir valablement pour et au nom de la commune, durant la législature 2024-2030 ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux est membre de TV Com ASBL ;

Considérant que cette désignation doit se faire conformément aux statuts et au décret qui la fixe ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 25 représentants au total devant respecter la clé D'Hondt ;

Considérant que pour TV Com ASBL, la répartition se fait comme suit : 13 MR, 5 Engagés, 4 Écolo et 3 PS ;

Considérant que cette répartition fait l'objet d'accords entre les fédérations politiques du Brabant wallon ;

Considérant que Monsieur André CUSTERS (Ecolo) a été proposé au regard de ces derniers ;

Considérant qu'il appartient dès lors aux instances délibératives communales de statuer au regard de l'ensemble des éléments susmentionnés ;

Considérant que le Collège communal a statué sur cette désignation en sa séance du 12 juin 2025 ;

Le Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- **Article 1** : de désigner Monsieur **ANDRÉ CUSTERS** (Ecolo) pour représenter la Commune de Chaumont-Gistoux aux Assemblées Générales de TV Com ;
- **Article 2** : de transmettre la présente délibération à TV Com ASBL.

8. Décision - IPBW (Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant Wallon) - Désignation de trois représentants à l'A.G. et de deux candidats au Conseil d'Administration

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la demande de désigner trois représentants à l'Assemblée Générale et deux représentants désignés par les partis politiques au Conseil d'Administration de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant Wallon (IPBW) reçue par courriel de cette dernière en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal a procédé en sa séance du 22 mai 2025 à la désignation de deux représentants à l'Assemblée Générale conformément à la demande formulée en les personnes de Monsieur **Luc della Faille (Villages)**, **Olivier Bauchau (Ensemble)** et a relayé la demande de désignation du représentant du groupe politique *Avec Vous 1325* à son chef de file en date du 27 mai 2025 et que ce dernier a communiqué le nom de son représentant par courriel en date du 18 juin 2025 ;

Considérant que les partis politiques MR et Ecolo ont désigné leurs représentants communaux au Conseil d'Administration de l'IPBW ;

Considérant que le Conseil communal doit procéder à la ratification des désignations formulées par les groupes politiques Villages, Ensemble et Avec Vous 1325 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- **Article 1** : de désigner Monsieur **Luc della Faille (Villages)**, **Olivier Bauchau (Ensemble)**, **Pierre Landrain (Avec Vous 1325)** en qualité de représentants de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'Assemblée Générale de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant Wallon (IPBW) pour la mandature 2024-2030 ;
- **Article 2** : de prendre acte des représentants désignés directement par les partis politiques MR (**Raphaël Noël**) et Ecolo (**Renaud Simar**) au Conseil d'Administration de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant Wallon (IPBW) ;
- **Article 3** : de charger le Secrétariat du Bourgmestre et des Echevins du suivi de la présente décision et de la notification de cette dernière à l'IPBW.

9. Décision - Motion sur l'urgence d'une action politique et humanitaire pour Gaza

- **Ph. Barras** introduit le point en précisant que le Collège communal a été sollicité par le groupe Amnesty International, qui a présenté une proposition de motion relative à la situation en Palestine. Cette motion a été analysée au sein du Collège. Il explique que le texte proposé reprend, dans ses considérants, des éléments issus de résolutions et positions adoptées au niveau international par l'ONU.

Il procède à la lecture du projet de motion. À l'issue de sa lecture, Ph. Barras souligne la gravité du drame en cours. Il insiste sur la portée symbolique forte d'un tel acte, particulièrement dans le contexte actuel. Il exprime le souhait que cette motion puisse être adoptée à l'unanimité du conseil, renforçant ainsi le message de solidarité et de cohésion. Il précise que, dans l'élaboration du texte final, une attention particulière a été portée à l'équilibre des formulations entre les parties impliquées, notamment Israël et Gaza.

- **P. Landrain** exprime son soutien à la motion, tout en regrettant qu'un engagement similaire n'ait pas été exprimé dans d'autres situations tragiques, notamment certains génocides en Afrique, où les pertes humaines ont été plus que massives.
- **Cl. Escoyez** témoigne de son engagement aux côtés d'Amnesty International, notamment lors de la récente fête des Coquelicots, où elle a perçu un réel élan de soutien à ce type d'initiatives citoyennes.
- **R. Noël** rappelle que, malheureusement, l'éloignement géographique tend parfois à atténuer la sensibilité face à ces drames : « *loin des yeux, loin du cœur.* »
- **P. Landrain** ajoute qu'il serait impossible de citer tous les conflits dans une seule motion, mais que les tragédies à travers le monde restent trop nombreuses.
- **P. Lambert** souligne que la motion, dans sa version actuelle, couvre de manière large et inclusive près de 95 % des situations humanitaires et politiques similaires, ce qui lui confère une portée générale au-delà du seul contexte gazaoui.
- Enfin, une question est soulevée quant au drapeau de la paix à arborer. Il s'agit du drapeau blanc avec la colombe.

Le Collège communal prend acte de la demande d'Amnesty International Chaumont-Gistoux d'inscrire à l'ordre du jour une motion sur l'urgence d'une action politique et humanitaire pour la Palestine à la prochaine séance du Conseil communal du 30 juin 2025 ;

Le Collège a examiné cette demande et propose la motion suivante pour Gaza :

Considérant l'attentat terroriste du Hamas survenu le 7 octobre 2023 qui a causé la mort de 1200 personnes israéliennes et la prise d'otages de 252 personnes ;

Considérant que le 26 janvier 2024, la Cour internationale de justice (CIJ) a établi la plausibilité qu'Israël commette des actes de génocide contre les Palestinien·nes de Gaza, et a ordonné à Israël de prendre des mesures immédiates pour prévenir toute action susceptible de violer les droits des Palestinien·nes en vertu de la Convention sur le génocide ;

Considérant que le 28 mars 2024, la CIJ a réitéré son injonction à Israël de mettre en œuvre ces mesures provisoires ;

Considérant que le 24 mai 2024, la CIJ a ordonné à Israël de cesser immédiatement son offensive militaire dans le gouvernorat de Rafah et toute autre action susceptible d'infliger au peuple palestinien de Gaza des conditions de vie entraînant sa destruction physique totale ou partielle ;

Considérant que, le 12 juin 2024, des enquêteurs indépendants de l'ONU rapportaient que les autorités israéliennes sont responsables de « crimes de guerre et de crimes contre l'humanité » commis au cours des opérations militaires et des attaques menées à Gaza depuis le 7 octobre 2023, notamment pour « extermination », a estimé la Commission d'enquête de l'ONU, accusant également des groupes armés palestiniens de « crimes de guerre » commis en Israël ;

Considérant qu'en septembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution appelant Israël à se conformer au droit international et appelant les États membres à s'abstenir de fournir aide ou assistance au maintien de cette occupation illégale ;

Considérant qu'en octobre 2024, une commission des Nations Unies a conclu à l'existence de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par Israël notamment dans ses attaques contre les établissements de santé à Gaza et dans le traitement des détenus et des otages ;

Considérant que le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale (CPI) a émis des mandats d'arrêt contre deux hauts responsables israéliens, Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant ; ainsi que contre Mohamed Daif, commandant du Hamas ;

Considérant que le 5 avril 2024, la Belgique a voté en faveur d'une résolution du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies demandant à tous les États de cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'équipements militaires à destination d'Israël ;

Considérant que lors du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne du 20 mai 2025, 17 des 27 États membres de l'Union européenne, dont la Belgique, ont demandé à la Commission européenne de procéder à un examen du respect par Israël de la clause des droits humains figurant à l'article 2 de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1. Affirme sa solidarité avec toutes les victimes du conflit, en particulier la population civile de Gaza et les otages détenus par le Hamas, et appelle à la fin immédiate des bombardements, du blocus, des actes de destruction systématique et à la reprise immédiate de toute l'aide humanitaire nécessaire ;
- Article 2. Reconnaît que les actes commis par Israël à Gaza peuvent présenter les caractéristiques d'un génocide en cours tel que défini à l'article II de la Convention de 1948 et qu'en vertu de l'art. 1er de

- celle-ci, l'ensemble des parties sont tenues de prendre des mesures préventives ;
- Article 3. Demande à la Cour Pénale Internationale ou à toute autre juridiction internationale habilitée en droit à procéder à la qualification de crimes de génocide ;
 - Article 4. Et pour ces motifs, décide :
 - de publier la présente motion sur le site internet de la commune et dans le trimestriel communal « Amalgame ».
 - de hisser à l'instar de ce qui fut fait par exemple avec le drapeau ukrainien, un drapeau blanc démontrant la volonté de paix de la population de la commune, ainsi que sa solidarité avec les victimes du conflit. Ce drapeau sera hissé dans les jours qui viennent et jusqu'au dimanche 21 septembre, journée de la paix ;
 - Article 5. Demande au gouvernement wallon :
 - de mettre fin aux aides économiques, subsides et partenariats régionaux qui pourraient bénéficier, directement ou indirectement, à des entreprises complices de crimes contre l'humanité ;
 - d'imposer un embargo sur les armes à destination d'Israël et de la bande de Gaza ;
 - Article 6. Demande au gouvernement fédéral :
 - de reconnaître les caractéristiques d'un génocide en cours à Gaza ;
 - de s'engager formellement à procéder, conformément à l'engagement pris par la Belgique en ratifiant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à l'arrestation de toute personne contre laquelle la Cour pénale internationale a émis un mandat d'arrêt afin qu'elle soit jugée au cours d'un procès équitable ;
 - d'œuvrer à un cessez-le-feu immédiat, à la libération des otages à Gaza, et des personnes palestiniennes arbitrairement détenues dans les prisons israéliennes ;
 - de défendre auprès des institutions européennes le réexamen de l'accord d'association UE-Israël, sur la base de la clause de respect des droits humains,
 - d'imposer un embargo sur les armes à destination d'Israël et de la bande de Gaza ;
 - de traduire en justice, conformément à l'article 4 de la Convention de prévention et de répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, les personnes, gouvernants, fonctionnaires et particuliers, qui commettent des infractions à son article 3 ;
 - de favoriser au niveau diplomatique la levée immédiate de l'obstruction de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza et de procéder à son entrée ;
 - Article 7. Le conseil communal exprime son attachement indéfectible aux principes universels du droit international humanitaire et des droits humains. Il condamne sans équivoque toute forme de violence contre les civils, où qu'elle ait lieu, quels qu'en soient les auteurs, et rejette l'usage de la guerre comme moyen de résolution des conflits. Le conseil appelle à la protection immédiate et inconditionnelle de toutes les vies humaines, au respect du droit international par toutes les parties, et à un engagement global pour une paix juste, durable et fondée sur la dignité et l'égalité de tous les peuples.
 - Article 8. Transmet cette motion :
 - Au Premier Ministre, au Ministre des Affaires étrangères, au Ministre-Président de la Région wallonne, aux présidents du Parlement fédéral et régional wallon, ainsi qu'aux ambassades de Palestine et d'Israël en Belgique.
 - A l'Union des Villes et Communes pour information et diffusion.

10. Décision - Modification du règlement Salles et Matériel - Approbation

- **Ph. Barras** introduit le point en soulignant qu'une révision globale du règlement a été menée afin de corriger certaines incohérences, notamment entre les tarifs à l'heure et à la journée, et d'y introduire des tarifs spécifiques pour les utilisations à but commercial. Le tarif relatif au prêt de matériel a également été révisé et complété.
- **P. Landrain** approuve la démarche et indique qu'il partage pleinement le fond de la proposition, tout en soulignant que ce règlement se distingue par la pauvreté de son style.

Considérant que nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local et de matériel appartenant à la Commune de Chaumont-Gistoux sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Considérant que les habitants de la Commune de Chaumont-Gistoux bénéficient d'un tarif préférentiel dans la mesure où ces derniers contribuent déjà par l'intermédiaire des taxes au financement indirect du patrimoine immobilier et mobilier de la Commune.

Que cette autorisation est aussi requise pour toute occupation de bâtiments scolaires en dehors des activités scolaires et extrascolaires organisées par la Commune et que seules les activités conformes à la destination des lieux seront autorisées.

Considérant que les conditions de toute occupation régulière, occasionnelle ou précaire de tout local communal sont déterminées par le Collège communal en référence aux conditions générales appliquées dans le présent règlement.

Considérant que ce règlement de base vaut tant pour les occupations occasionnelles que pour les occupations régulières.

Considérant que les occupations régulières de tout local communal feront de plus l'objet d'une convention

spécifique d'une durée d'un an maximum, sans tacite reconduction.

Le Conseil communal, en séance publique,

DÉCIDE à l'unanimité ;

Chapitre 1er

Salles – Occupations occasionnelles

Article 1er : Autorisation d'occupation par le Collège

L'administration communale de Chaumont-Gistoux, sise rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux consent à titre onéreux ou à titre gratuit, à autoriser l'occupation par des tiers de certains locaux communaux dont elle est propriétaire.

Le Collège communal réserve en priorité l'usage des salles aux activités organisées par lui-même, par les services communaux, par le CPAS ou la RCA.

Article 2 : Le preneur

Le terme « le preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique âgée de plus de 18 ans ou toute personne morale, de droit privé ou de droit public.

Hormis les activités organisées par l'Administration communale, l'utilisation des locaux est réservée prioritairement aux personnes privées habitant à Chaumont-Gistoux et aux associations ayant leur siège ou étant représentées dans la Commune.

Les exceptions sont du ressort du Collège communal.

Article 3 : Obligations de base

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le local attribué, que la date et la durée de son occupation. Il doit également observer les dispositions du présent règlement. Les démarches de réservation telles que stipulées dans le présent règlement doivent être effectuées auprès de l'administration communale.

Sous peine d'annulation de la réservation, tout demandeur doit être l'occupant responsable et ne peut servir d'intermédiaire pour une autre personne ou groupement.

Article 4 : Pré-réservation

Préalablement à toute demande d'occupation des locaux, une pré-réservation par l'E-guichet sur le site de la Commune, par email, par téléphone ou par courrier doit être effectuée par le preneur, auprès de l'administration communale ou auprès de la personne dûment mandatée par le Collège communal, au plus tôt un an et au plus tard 8 semaines avant l'occupation du local. Cette pré-réservation détermine l'ordre de priorité d'occupation du local.

Article 5 : Confirmation de réservation

La confirmation de la réservation doit obligatoirement être effectuée par courrier postal ou courrier électronique ou via l'E-guichet, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la pré-réservation.

Cette confirmation doit contenir de manière précise :

- Les noms, adresse et n° de téléphone du preneur ;
- Son numéro national ;
- L'objet de la location ;
- La ou les date(s) ainsi que les heures de location ;
- La désignation du local.

Article 6 : Droit d'annulation

6.1. Annulation par le Collège

Lors de circonstances exceptionnelles dûment motivées, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute réservation pour location des divers locaux. Sauf cas de force majeure, le locataire est averti au moins 30 jours ouvrables à l'avance. Dans cette hypothèse, une solution alternative sera proposée si une autre salle est disponible.

6.2. Annulation par le preneur

Annulation sans frais, si le preneur annule la réservation au moins 30 jours ouvrables à l'avance.

Annulation avec frais, si le preneur annule la réservation dans les 30 jours précédents la date de sa réservation, il lui sera facturé des frais de dossier d'un montant de 100 €, sauf en cas de force majeure. La force majeure étant un événement soudain, imprévisible et inévitable, qui n'est pas dû à la faute d'une personne, justifiant l'impossibilité pour le preneur de se désister à l'avance. Le Collège communal appréciera les motifs.

Article 7 : Modification des lieux

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux loués sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet. Tout accrochage d'un quelconque objet aux murs, plafonds, planchers, portes ou à tout autre équipement du local est prohibé sauf autorisation expresse du Collège communal.

Article 8 : Etat des lieux

Avant et après la location, un état des lieux en double exemplaire est effectué et signé par le preneur et la personne mandatée par le Collège communal. Lors de la remise des clés, une caution est réclamée. Toute personne mandatée par le Collège communal peut pénétrer librement dans le local durant le temps de location afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions de location.

Article 9 : Normes sonores

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur. (Voir règlement Général de Police des Ardennes Brabançonnaises).

Le contrevenant ne respectant pas ces normes sera exclu des personnes pouvant louer une salle communale durant les 3 années qui suivent.

Article 10 : Paiements

Le paiement du montant dû pour une occupation occasionnelle est anticipatif. Il devra être réglé au plus tard pour l'échéance mentionnée sur la facture. Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de la réservation. – voir annexe 1 -

Ces sommes sont versées sur le compte de l'Administration communale de Chaumont-Gistoux.

En cas de non-paiement des sommes dues dans les délais requis, la réservation sera considérée comme annulée et des frais de dossier de 100 € seront facturés.

Le cautionnement n'est restitué qu'après vérification contradictoire des lieux à la fin de la location.

Sur décision motivée, le Collège communal est autorisé à dispenser en tout ou en partie de cette obligation les personnes physiques ou morales qu'il désigne.

Une caution annuelle est imposée auprès des preneurs qui occupent des locaux de manière régulière. (Voir les tarifs des salles en annexe N°1)

Article 11 : Responsabilité en cas d'accidents

La Commune de Chaumont-Gistoux n'est en aucun cas responsable des suites dommageables d'accidents survenant au preneur ou à des tiers, lors de l'occupation des locaux mis par elle à la disposition du preneur.

Le preneur est invité à couvrir sa responsabilité tant en sa qualité personnelle qu'en sa qualité d'organisateur.

La présente clause vaut clause exonératoire de responsabilité portée dûment à la connaissance du dit preneur.

Article 12 : Responsabilité du preneur pour son matériel

La Commune de Chaumont-Gistoux ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque problème causé par l'installation dans le local loué de matériel ou de mobilier divers n'appartenant pas à la Commune et apporté par le preneur.

Le preneur déclare renoncer à tous recours contre la Commune de Chaumont-Gistoux en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local loué.

Ces objets doivent être assurés par les soins et aux frais du preneur.

Article 13 : Recours et assurances

La commune a souscrit un contrat incendie couvrant le bien en tant que propriétaire avec une clause d'abandon de recours en faveur de l'occupant/locataire.

Ce dernier est toutefois invité à couvrir son contenu contre les risques d'incendie et périls connexes.

La clause d'abandon de recours n'est pas valable si le locataire exploite le bien pour un usage commercial ou si les dommages sont le résultat de vandalisme.

Article 14 : Enlèvement du matériel privé

Tout matériel étranger au local loué et y installé par le preneur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain de la fin de la location à 8 heures. Ce matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut être en aucun cas imputée à la Commune de Chaumont-Gistoux.

Article 15 : Remise en état des lieux

La remise en état du local loué et des abords conformément à l'état des lieux d'entrée sont assurés par le preneur, sauf dispositions particulières indiquées par la personne mandatée par le Collège communal. Tout manquement entraînant des suites onéreuses non couvertes par le cautionnement pour la Commune de Chaumont-Gistoux fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du preneur.

Les frais du nettoyage qui sera effectué par le personnel communal sont à charge du preneur selon les tarifs en vigueur (voir annexe 1).

Toutefois, s'il s'avère que la remise en état n'a pas été effectuée dans les temps selon les critères établis sur base de l'état des lieux d'entrée, le tarif sera doublé.

Article 16 : Inventaire du matériel

Le matériel mis à disposition du preneur, dans le local loué, est strictement limité à celui figurant à l'inventaire dont le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant la location doit obligatoirement rester dans le local loué.

Tout matériel supplémentaire demandé par le preneur fait l'objet d'une demande particulière auprès du Collège communal. Ce matériel fait l'objet d'un état de recouvrement à la charge du preneur, d'un montant fixé en fonction du coût des fournitures nécessaires, des heures prestées au montage, démontage et à la location dudit matériel. (Voir Chapitre 4, prêt et location de matériel communal)

Article 17 : Energie

Avant de quitter le local loué, le preneur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques à chaque local.

A défaut, un montant de 50 € lui sera facturé qui permettra de couvrir le supplément de charges.

(Voir « Economiser l'énergie » en annexe n°3)

Article 18 : Accès aux locaux et sécurité

Le preneur veille à ce que les organisateurs et le public empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune.

Le preneur veille également à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés

et à ce que le matériel et le mobilier soient disposés de façon à ne pas entraver le libre accès aux portes de secours, et ce, pendant toute la durée de l'occupation du local loué. Ces portes doivent être obligatoirement déverrouillées par le preneur.

Durant l'occupation du local, le preneur doit s'assurer que les portes de secours, à l'extérieur, sont libres de toute entrave.

Le preneur prend toutes les mesures qui s'imposent pour une gestion en toute sécurité de matières inflammables (bougies, décorations, ...).

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et d'assurances :

- Il n'est pas autorisé de dormir dans les salles.
- La présence des animaux domestiques n'est pas autorisée, à l'exception des animaux d'aide et sauf manifestation publique spécifique avec autorisation expresse du Collège.
- L'utilisation de confettis et de fumigènes est également proscrite.

Article 19 : Tabac et alcool

L'occupant est tenu de faire respecter la législation en matière d'alcool ainsi que l'interdiction absolue de fumer dans la salle.

Article 20 : Droits d'auteur

Le preneur reconnaît être informé des dispositions réglementaires en matière de protection des droits d'auteur et s'engage à assumer ses obligations en la matière.

La Commune de Chaumont-Gistoux ne pourra être tenue d'une quelconque responsabilité au cas où ces dispositions ne seraient pas respectées par le preneur.

Article 21 : Refus

Le Collège communal peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux – voir sanction prévue à l'article 9.

Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public. (Voir règlement Général de Police des Ardennes Brabançonnaises).

Article 22 : Litiges

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun.

En cas de litige, seuls les tribunaux du Brabant Wallon seront compétents.

Article 23 : Conditions particulières

La gratuité de location, de caution et de charges est accordée à l'Administration communale et aux associations où la Commune est officiellement représentée au Conseil d'administration ainsi qu'à celles qui effectuent une mission à la demande du Collège communal ou dont la mission a été acceptée par le Collège.

23.1. Associations ou groupements :

Les associations, groupes locaux ou groupements politiques locaux, qui contribuent de manière significative à l'initiative communale et à l'amélioration de la vie dans la Commune, pourront bénéficier de deux locations gratuites par an.

Les associations, groupes ou groupements politiques devront introduire une demande accompagnée de leurs comptes et rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que de leur budget et prévisions pour l'année à venir.

Le Collège communal délibérera, en fonction de ces données, du bien-fondé de la gratuité de location. Ces informations seront communiquées annuellement au Conseil communal par le Collège communal dans le cadre des subventions communales annuelles octroyées aux associations.

Ces associations ne sont pas exemptées du paiement des cautions, charges et nettoyages lors de l'organisation de leurs fêtes et événements sauf dérogation expresse accordée par le Collège suite à une demande dûment motivée de leur part.

Les associations, groupes et groupements politiques bénéficiant de cette gratuité s'engagent à mentionner clairement le soutien de la Commune via une mention dans la publicité de l'événement et un visuel placé lors des événements.

23.2. Personnel communal et mandataires

Les membres du personnel communal en activité en ce compris le personnel, les membres du personnel du CPAS, les membres du personnel de la RCA et les mandataires en fonction, ont droit à une réduction du prix de location d'une salle communale une fois par an à des fins familiales ; à savoir pour une réunion de leur propre famille ou de celle d'un membre de leur famille au premier degré. Il leur sera compté 10% du prix normal de location.

Les membres du personnel pensionnés (repris ci-dessus), ainsi que les anciens mandataires ont droit à une réduction du prix de la location d'une salle communale dans les mêmes circonstances une fois par an à des fins familiales qui les concernent en personne ou qui concernent un membre de leur famille au premier degré, il leur sera compté 25% du prix normal de location.

Cette réduction de location n'exonère le preneur ni du paiement de la caution ni des autres charges locatives (nettoyage, remise en état, ...)

23.3 Funérailles

Si le défunt a été domicilié sur le territoire de la Commune, ou si la famille au 1er degré du défunt est domiciliée

sur le territoire communal, sa famille pourra occuper une salle à titre gratuit.

Article 24

Sur demande motivée du preneur, notifiée par écrit, le Collège communal peut déroger exceptionnellement aux conditions générales du présent règlement.

Dans ce cas, le Collège communal motivera sa décision.

Chapitre 2

Salles – Occupations régulières

Les conditions d'occupations régulières sont identiques à celles des occupations occasionnelles (Voir préambule et chapitre 1er « Salles – Occupations occasionnelles » articles 1er à article 24).

Le locataire régulier est un preneur, une association ou un particulier auquel le Collège communal accorde la location hebdomadaire ou mensuelle ou selon une autre fréquence, pour autant qu'elle soit régulière durant une année académique. Les réservations pour les occupations régulières de toute salle communale ne sont en aucun cas reconduites de façon tacite, elles sont renouvelables chaque année.

Le paiement du montant dû pour une occupation régulière est rétroactif et semestriel. Il devra être réglé au plus tard pour la date mentionnée sur la facture.

En cas de retard de paiement, aucune nouvelle réservation ne sera acceptée avant apurement de la dette.

Chapitre 3

Prêt et location de matériel communal

Article 25 : Conditions générales pour le prêt et la location de matériel communal

Le Collège communal réserve en priorité l'usage du matériel communal pour des activités organisées par lui-même ou par les services communaux.

Le prêt de matériel communal est exclusivement réservé aux habitants de Chaumont-Gistoux, au personnel de l'administration, et aux personnes morales ayant leur siège social à Chaumont-Gistoux. Le matériel ne peut être utilisé par ces personnes que sur le territoire communal sauf autorisation expresse du Collège communal. Le matériel est utilisé en personne prudente et diligente.

Article 26 : Pré-réservation

Préalablement à toute demande de location de matériel, une pré-réservation par mail, par téléphone, E-Guichet ou courrier doit être effectuée par le preneur, auprès de l'Administration communale ou auprès de la personne dûment mandatée par le Collège communal au plus tôt 1 an à l'avance et au plus tard 8 semaines à l'avance.. Cette pré-réservation détermine l'ordre de priorité pour l'utilisation du matériel.

Article 27 : Confirmation de réservation

La confirmation de la réservation doit obligatoirement être effectuée par courrier postal, téléphone, E-Guichet ou courrier électronique auprès du Collège communal, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la pré-réservation. Cette confirmation doit contenir de manière précise :

- Les noms, adresse et n° de téléphone du preneur ;
- Le numéro national du preneur ;
- L'objet de la location ;
- La ou les date(s) ainsi que les heures de location ;
- La liste du matériel souhaité.

Article 28 : Caution

Une caution doit être déposée préalablement à la mise à disposition du matériel. Le coût de la réparation des dégâts éventuels est retenu d'office sur le montant de la caution. Si celle-ci s'avère insuffisante, il sera procédé au recouvrement du surcoût auprès du preneur.

Article 29 : Paiement

Le montant de la location du matériel doit être acquitté par le preneur au plus tard pour la date mentionnée sur la facture.

Article 30 : Enlèvement et retour

Si l'événement, a lieu le weekend : le matériel est enlevé impérativement le vendredi matin et ramené de même au lieu de stockage le lundi matin suivant par le preneur.

Si l'événement a lieu la semaine : le matériel est enlevé impérativement 1 jour ouvrable avant et ramené 1 jour ouvrable après l'événement par le preneur au lieu de stockage.

Le preneur doit téléphoner au préalable pour prendre rendez-vous dans les heures d'ouverture.

L'inventaire et l'état du matériel sont contrôlés à l'enlèvement et au retour par un ouvrier communal préposé à cet effet.

En cas de retard pour le retour du matériel, une sanction administrative de 50,00 € par jour est imposée au preneur. A la demande du preneur, le Collège peut autoriser le transport par les services communaux moyennant une redevance horaire fixée conformément au règlement redevance pour les prestations communales techniques en général.

Cette redevance ne s'applique pas au transport de matériel vers les camps de vacances des organisations de jeunesse.

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Collège communal.

(Voir : « Liste du matériel disponible et les conditions (caution, prix...) » en annexe N°2)

Chapitre 4

Dispositions générales

Article 31 : Clés

Toute personne trouvée en possession d'une clé sans autorisation, s'expose d'office à des sanctions et sera frappée d'exclusion provisoire ou définitive du droit d'occupation de locaux communaux, voire à des poursuites à l'initiative du Collège communal.

Toute perte, destruction ou reproduction illicite de clefs entraînera automatiquement le remplacement du cylindre de la porte et la réalisation de copies des clés en suffisance au frais du contrevenant.

Article 32 : Publicité des activités

Lors de toute activité à caractère public ou privé, l'organisateur est dans l'obligation d'enlever tous les panneaux ou affiches d'indication du lieu de la manifestation au plus tard deux jours après celle-ci. Il est interdit d'utiliser les arbres comme support de publicité.

Pour l'affichage Chaussée de Huy, une autorisation doit être demandée au SPW.

Article 33 : Pénalités

Dans le cas de non-respect de l'article 32, une pénalité de 50,00€ est imposée à l'organisateur de l'activité.

Article 34 : Tarifs pour occupations occasionnelles de salles

(Voir annexe N°1).

Article 35 : Tarifs pour occupations régulières de salles

(Voir annexe N°1).

Chapitre 5

Dispositions finales

Article 36 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication. Il abrogera le règlement voté par le Conseil communal en séance du 30 mai 2022.

Article 37 : Affichage

Le présent règlement sera publié selon les modalités prévues à l'art L1133-1°, 2° et 3° du Code de la Démocratie Locale.

Article 38: Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Décision : signature de la charte communale de l'Inclusion (Label Handycity)

- **Cl. Escoyez** présente le point en expliquant que l'objectif de cette démarche est de s'engager dans un processus transversal, dans lequel les décisions politiques sont systématiquement prises en tenant compte des aspects liés à l'inclusion. Cela concerne tant les politiques communales que les pratiques au sein des écoles, dans le but d'améliorer la vie quotidienne et la qualité de vie des personnes en situation de handicap.
- **P. Landrain** appuie cette approche en soulignant l'importance d'intégrer la problématique du handicap dans tous les projets, quel que soit leur domaine.
- **P. Lambert** interroge sur l'application concrète de cette charte aux entités satellites de la commune, telles que la RCA (Régie communale autonome).
- **Ph. Barras** répond qu'il n'est pas possible d'imposer cette obligation à ces structures autonomes, mais que cela semble cohérent et souhaitable qu'elles soient attentives à ces enjeux.

Attendu qu'en 2024, Chaumont-Gistoux a reçu pour la seconde fois le label Handycity, label attribué aux entités locales qui ont œuvré de manière concrète dans le processus d'inclusion des personnes en situation de handicap, sous la législature 2019-2024 ;

Attendu la nouvelle charte communale de l'Inclusion reçue d'ESENCA (anciennement ASPH) ;

Considérant qu'il faut se positionner quant au souhait de la commune de continuer notre investissement dans les lignes directrices qui sont présentées à travers cette nouvelle charte ;

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- qu'en 2018 et 2024 Chaumont-Gistoux a reçu le label HANDYCITY ;
- que l'organisation, ESENCA, sollicite la commune de Chaumont-Gistoux quant à son souhait de poursuivre les engagements pris ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de Handicap ;
- de signer la Charte et de la transmettre au CPAS.

<u>BUDGET ET FINANCES</u>

12. Finances communales - MB1 - Adoption

- **P. Landrain** intervient en rappelant que le budget initial avait été présenté comme provisoire, dans l'attente de cette première modification, compte tenu du peu de temps dont disposait la nouvelle

majorité. La MB1 devait constituer le véritable budget de l'année. Il exprime une certaine déception : bien qu'il ne soit pas surpris, le document s'inscrit davantage dans la continuité que dans une dynamique.

À ses yeux, ce budget manque d'une vision politique claire, élément pourtant essentiel pour marquer un véritable tournant. Il note toutefois une amélioration relative en matière d'emprunt dans le cadre des investissements, mais s'attendait à une orientation plus affirmée.

- **Ph. Barras** lui répond que le budget d'investissement a été augmenté de 330 000 €, et que certaines dépenses restent, en effet, encore à affiner, notamment dans le domaine scolaire. Des évaluations sont en cours, et le budget 2026 devrait mieux refléter la vision politique attendue, avec une structuration plus aboutie.
- **P. Landrain** souligne qu'il est délicat de juger d'un budget présenté comme central alors que le « vrai » budget n'interviendra finalement qu'en 2026.
- **B. Aubecq** complète en précisant qu'un PST est en cours d'élaboration. Ce PST comportera un chiffrage plus précis avec les priorités. Cette approche permet d'avancer de manière éclairée vers une planification budgétaire cohérente, issue à la fois du PST et des prévisions financières.
- **Ph. Barras** confirme que le PST sera présenté au conseil communal le 1er septembre.
- **P. Landrain** demande quelques instants pour une concertation avec son groupe. Il annonce finalement que celui-ci votera en faveur du budget, tout en réitérant ses réserves sur l'absence de vision véritable. Il conclut en indiquant que l'adhésion au budget 2026 sera plus décisive : « *soit on adhèrera pleinement, soit la chute n'en sera que plus rude.* »

En conclusion, **Ph. Barras** précise à l'attention du public que le PST (Plan Stratégique Transversal) — basé sur la DPC (Déclaration de Politique Communale) — sera décliné en objectifs opérationnels concrets, avec une priorisation des actions à mettre en œuvre d'ici 2030. Ce document constituera la feuille de route stratégique des services communaux.

ONSEIL COMMUNAL,

Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;

Considérant toutefois que le rapport informatisé de cette commission ne peut être produit, l'application E-comptes étant toujours indisponible en suite de la cyber-attaque subie par la Région wallonne en avril 2025 ;

Considérant que ce rapport sera transmis au Conseil communal dès que la situation sera rétablie ;

Attendu que la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles est également suspendu, conformément aux instructions du SPW ;

transmission du dossier au directeur financier en date du 16/06/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

en avoir délibéré en séance publique,

IDE à l'unanimité :

ler

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.976.453,24	2.183.637,65
Dépenses totales exercice proprement dit	20.924.420,85	3.658.213,01
Boni / Mali exercice proprement dit	52.032,39	-1.4747.575,36
Recettes exercices antérieurs	1.619.760,33	2.697.577,18
Dépenses exercices antérieurs	175.432,46	4.218.096,15

Prélèvements en recettes	0,00	3.136.315,84
Prélèvements en dépenses	504.159,00	141.221,51
Recettes globales	22.596.213,57	8.017.530,67
Dépenses globales	21.604.012,31	8.017.530,67
Boni / Mali global	992.201,26	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

13. CPAS - Approbation des comptes du CPAS pour l'année 2024

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-19, 2° ;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

Vu la réglementation wallonne gouvernant la comptabilité des C.P.A.S ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 20 mai 2025 portant approbation des comptes du CPAS pour l'exercice 2024 ;

Considérant les comptes d'exercice 2024 préparés par le Directeur financier, Monsieur Geoffroy BODART ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- d'approuver les comptes du CPAS pour l'exercice 2024 qui se présentent comme suit :

Bilan			
ACTIF		PASSIF	
10.418.927,52 €		10.418.927,52 €	
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	5.223.012,59 €	5.367.168,82 €	144.156,23 €
Résultat d'exploitation	5.583.953,07 €	5.546.367,75 €	-37.585,32 €
Résultat exceptionnel	228.930,65 €	62.372,81 €	- 166.557,84 €
Résultat de l'exercice	5.812.883,72 €	5.608.740,56 €	-204.143,16 €
	Ordinaire		Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.104.079,70 €		96.449,43 €
Non Valeurs (2)	1.106,11 €		0,00 €
Engagements (3)	5.547.845,15 €		76.711,03 €
Imputations (4)	5.511.525,91 €		75.687,63 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	555.128,44 €		19.738,40 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	591.447,68 €		20.761,80 €

- de transmettre la présente délibération au CPAS pour information ;

- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

PÔLE AJE

14. Ecole communale "Le Chemin des Enfants" - Révision du projet d'école

- **P. Landrain** intervient en se référant au ROI, lequel stipule que « *En cas d'absence d'enseignants néerlandophones à Chaumont, l'immersion est suspendue.* » Il s'inquiète de l'absence d'indication sur les mesures envisagées pour garantir la poursuite de l'objectif pédagogique de l'immersion, jugé essentiel dans le programme éducatif communal. Il estime qu'une telle suspension, intégrée telle quelle au projet d'école, est difficilement acceptable, d'autant plus que la commune investit significativement dans ce dispositif.
- **P. Lambert** appuie cette position, rappelant qu'environ 20 familles optent chaque année pour l'immersion, preuve de l'intérêt que suscite ce parcours. Il souligne que, sans prétendre au bilinguisme, les enfants bénéficient de bases solides en néerlandais. À ses yeux, réduire la part actuelle accordée au néerlandais reviendrait à affaiblir davantage l'apprentissage de cette langue. Il réfute l'argument d'un éventuel rééquilibrage pour une meilleure préparation au CEB, qualifiant cela de faux débat, au vu de l'efficacité démontrée du système depuis plusieurs années.
- **Ch. Dotremont** reconnaît que la formulation initiale du projet d'école était maladroite, la suspension n'intervenant qu'en dernier recours, et précise qu'une correction sera apportée.

La question posée par **P. Landrain** dans le cadre du conseil communal est en lien exact avec ce point :

Première question concernant l'école de Chaumont, en immersion néerlandaise.

Cette piste de glisser vers une charge de néerlandais moindre n'est pas encore confirmée. Tout dépend du retour de la titulaire néerlandophone qui est absente pour raisons médicales, et qui devrait reprendre à la rentrée. Si elle reprend bien, elle reprendrait à mi-temps. Un second mi-temps serait alors recherché afin que la configuration actuelle, présente dans le projet d'école c'est-à-dire 50 % néerlandais/50 % français, soit maintenu.

Mais, si la titulaire ne revient pas, alors la répartition serait modifiée.

Cette nouvelle répartition proposée en P5, P6 en phase test (1 année) émane des constats et analyses suivantes :

- *comme expliqué lors du dernier conseil de participation de l'école, l'immersion ne vise pas le bilinguisme : l'objectif est une ouverture et une immersion dans la langue néerlandophone. Ce qui aidera incontestablement les élèves pour la suite de leur parcours linguistique.*
- *de manière récurrente, certains parents s'inquiètent d'une éventuelle difficulté en français en fin de primaires, et ce, particulièrement pour bien comprendre les consignes du CEB. Nous rappelons que personne n'a jamais raté le CEB pour cette raison mais l'inquiétude est là, ce qui a même poussé certains parents à prendre des cours privés sur le sujet.*
- *enfin, ces deux dernières années, les classes de P5-P6 n'ont officiellement plus de professeur de néerlandais. Sur le terrain, une instit de P1-P2 a pris certaines périodes en néerlandais, pour garder une continuité, mais nous remarquons que recruter un temps plein en néerlandais est compliqué.*

Conclusion : conseil a été demandé au CECF sur la problématique pour voir ce que les autres écoles faisaient. La réponse apportée était d'organiser un étalement des périodes avec les enseignants dont on dispose en favorisant un apprentissage en continu, plutôt qu'un mi-temps une année, et plus rien la suivante.

Cette solution devrait, à priori, d'où la phase de test, résoudre en partie le problème, car nous rechercherons un temps partiel plutôt qu'un temps plein et la continuité de l'apprentissage sera assuré tout au long des 7 années avec du néerlandais à Chaumont.

Deuxième question : 'A-t-il la volonté de soutenir sérieusement l'apprentissage des langues (Néerlandais comme Anglais) aux enfants de notre commune :

Évidemment en tant que linguiste en langues germaniques, parlant moi-même anglais à mes enfants, vous pouvez vous douter que personnellement, mais c'est également le cas du Collège, nous attachons une attention particulière à l'apprentissage des langues. Concrètement parlant, cela signifie continuer à soutenir l'immersion, oui, mais aussi proposer plus d'activités extra-scolaires en langues pendant l'année scolaire, et pourquoi pas un éveil aux langues durant les plaines.

Ch. Dotremont répond à la question en ce sens :

Cette piste de glisser vers une charge de néerlandais moindre n'est pas encore confirmée. Tout dépend du retour de la titulaire néerlandophone qui est absente pour raisons médicales, et qui devrait reprendre à la rentrée. Si elle reprend bien, elle reprendrait à mi-temps. Un second mi-temps serait alors recherché afin que la configuration actuelle, présente dans le projet d'école c'est-à-dire 50 % néerlandais/50 % français, soit maintenu.

Mais, si la titulaire ne revient pas, alors la répartition serait modifiée.

Cette nouvelle répartition proposée en P5, P6 en phase test (1 année) émane des constats et analyses suivantes :

- *comme expliqué lors du dernier conseil de participation de l'école, l'immersion ne vise pas le bilinguisme : l'objectif est une ouverture et une immersion dans la langue néerlandophone. Ce qui aidera incontestablement les élèves pour la suite de leur parcours linguistique.*
- *de manière récurrente, certains parents s'inquiètent d'une éventuelle difficulté en français en fin de primaires, et ce particulièrement pour bien comprendre les consignes du CEB. Nous rappelons que personne n'a jamais raté le CEB pour cette raison mais l'inquiétude est là, ce qui a même poussé certains parents à prendre des cours privés sur le sujet.*
- *enfin, ces deux dernières années, les classes de P5-P6 n'ont officiellement plus de professeur de néerlandais. Sur le terrain, une instit de P1-P2 a pris certaines périodes en Néerlandais, pour garder une continuité, mais nous remarquons que recruter un temps plein en néerlandais est compliqué.*

Conclusion : conseil a été demandé au CECF sur la problématique pour voir ce que les autres écoles faisaient. La réponse apportée était d'organiser un étalement des périodes avec les enseignants dont on dispose en favorisant un apprentissage en continu, plutôt qu'un mi-temps une année, et plus rien la suivante.

Cette solution devrait, à priori, d'où la phase de test, solutionner en partie le problème, car nous rechercherons un temps partiel plutôt qu'un temps plein et la continuité de l'apprentissage sera assuré tout au long des 7 années avec du néerlandais à Chaumont.

Évidemment, en tant que linguiste en langues germaniques, parlant moi-même anglais à mes enfants, vous pouvez vous douter que personnellement, mais c'est également le cas du Collège, nous attachons une attention particulière à l'apprentissage des langues. Concrètement parlant, cela signifie continuer à soutenir l'immersion, oui, mais aussi proposer plus d'activités extra-scolaires en langues pendant l'année scolaire, et pourquoi pas un éveil aux langues durant les plaines.

- **P. Landrain** demande un relevé clair du volume horaire consacré au néerlandais à l'issue de l'année scolaire.
- **P. Lambert** rappelle que, dans le projet éducatif défendu par le groupe Avec Vous 1325, la maîtrise du néerlandais est un pilier, au même titre qu'un enseignement en immersion anglaise, visant à préparer les élèves aux enjeux futurs.

- **Ch. Dotremont**, linguiste de formation, partage son expérience personnelle, précisant qu'elle parle anglais à ses enfants et est donc sensible à cette question.
- **P. Landrain** l'invite à s'inscrire dans l'esprit de sa réponse et du travail partagé autour du projet.
- **A. Hernalsteen** attire l'attention sur des obstacles réels à l'engagement d'enseignants en néerlandais, tels que les différences de congés scolaires et de régimes salariaux.
- **P.-Y. Docquier** élargit le propos en évoquant les difficultés globales du recrutement et de la fidélisation dans le métier : près d'un quart des enseignants arrêtent après cinq ans.
- **V. Cosse** rappelle que le dispositif d'immersion est en place à Chaumont depuis de nombreuses années. Toutefois, malgré cette longévité, aucune solution structurelle pérenne n'a encore été mise en œuvre pour faire face aux défis persistants.
- **P. Landrain** note que certains parents, confrontés à ces incertitudes, choisissent de désinscrire leurs enfants du parcours d'immersion en néerlandais pour les réorienter vers des filières plus garanties.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment les articles 1.5.1-5 et suivants ;

Considérant que la dernière version du projet d'école (ex. projet d'établissement) de l'école communale "Le Chemin des Enfants" de Chaumont a été approuvée par le Conseil communal du 25 janvier 2016 ;

Considérant que l'équipe éducative de l'école et la direction ont travaillé ensemble à la mise à jour du projet (un groupe de travail lors d'une journée pédagogique et travail à 2 reprises lors des concertations de l'équipe ;

Considérant que des modifications de cette version ont été soumises à l'avis du Conseil de participation de l'école en date du 17 juin 2025 et qu'elles y ont été approuvées ;

Considérant que la nouvelle version du projet d'école acceptée en Conseil de participation a été soumise aux membres de la COPALOC en séance du 10 septembre 2024 et y a été approuvée ;

Considérant que pour être d'application, cette nouvelle version du projet d'école doit également être soumise à l'approbation des membres du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1. d'approuver la révision du projet d'école de l'école communale "Le Chemin des Enfants" tel qu'il a été validé en séance du Conseil de participation en date du mardi 17 juin 2025 et à la COPALOC en date du 19 juin 2025, moyennant la correction du passage suivant :

"En cas d'absence d'un enseignant néerlandophone, s'il ne peut être remplacé, l'immersion sera suspendue. L'enseignant néerlandophone sera alors remplacé par un enseignant francophone."

PAR

"En cas d'absence prolongée d'un enseignant néerlandophone et à défaut de remplaçant qualifié, l'immersion pourra être temporairement suspendue. Toutefois, la poursuite des objectifs pédagogiques liés à l'apprentissage du néerlandais restera une priorité, et des mesures d'adaptation seront envisagées afin de maintenir au maximum la continuité de l'exposition linguistique."

SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE - RCA

15. RCA - Rapport annuel d'activités 2024 - Approbation

Le conseil est invité à approuver le document intitulé « rapport annuel d'activités 2024 » de la Régie Communale Autonome (RCA).

- **P. Lambert** intervient pour signaler que l'intitulé prête à confusion : le document présenté ne constitue pas un véritable rapport d'activités, mais plutôt un partage des comptes de l'exercice 2024.
- **B. Aubecq** répond que cet intitulé est utilisé depuis plusieurs années.
- **P. Lambert** rappelle que, selon les statuts, un rapport d'activités doit être transmis pour le 30 juin.
- **P.-Y. Docquier** note qu'aucun document de ce type n'a jamais été produit jusqu'à présent. Il propose de revoir l'intitulé pour clarifier qu'il s'agit uniquement de la transmission des comptes 2024, étant donné qu'aucun rapport d'activités n'est annexé à la documentation à valider tant par les commissaires que par les administrateurs en Conseil d'administration.
- **P. Landrain** confirme qu'il s'agit bien d'une obligation statutaire, et qu'il conviendrait donc à l'avenir de respecter ce cadre. Il suggère également qu'il serait souhaitable de constituer des provisions, notamment en vue du nouveau centre sportif, estimant que cela renforcerait la lisibilité financière du projet.
- **B. Aubecq** estime que cette option n'est pas pertinente, dans la mesure où les bonis retournent directement à la commune, laquelle dispose déjà de provisions.
- **P. Landrain** considère cette réponse insuffisante sur le principe : bien que la RCA soit une émanation de la commune, elle reste une structure autonome, qui devrait assumer une gestion financière responsable, en anticipant les projets futurs.
- **B. Aubecq** précise, en guise de rappel, que la RCA est une Régie Communale Autonome, ce qui

implique un lien structurel avec la commune mais dans un cadre de gestion propre.

- **Ph. Barras** conclut en assurant avoir bien pris note des remarques et des attentes exprimées, notamment en ce qui concerne la clarté des documents et la transparence dans la gestion des rapports à venir.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 et L1231-2 relatifs aux régies communales, et les articles L1311-1 et suivants relatifs aux budgets et aux comptes ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, spécialement les § 4 et 5 relatifs à la comptabilité et aux comptes des Régies ;

Vu le compte 2024 de la RCA et la situation bilantaire établis comme suit :

Bilan

Total ACTIF : 928.959,44€

Total PASSIF : 928.959,44 €

Bénéfice (Perte) à affecter : 23.783,02€

1. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter : 23.783,02 €

2. Bénéfice (perte) reporté(e) de l'exercice précédent : - 1.943,59€

Vu le Rapport d'activités pour l'année 2024 ci-annexé ;

Vu les rapports des commissaires établis le 16/05/2025 et le 12/06/2025 relatif à l'exercice 2024 avant modification du réviseur, ci-annexé également ;

Vu le rapport du réviseur externe établi le 17/06/2025, ci-annexé également ;

Vu l'extrait du procès-verbal du CA de la RCA du 17/04/2025 approuvant les comptes moyennant remarques, ci-annexé également ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE - à l'unanimité ;

- **Article 1er** : d'approuver le rapport d'activités 2024 de la RCA.
- **Article 2** : de donner décharge aux administrateurs.
- **Article 3** : d'adresser un exemplaire de la présente au Directeur financier et à la RCA.

TRAVAUX

16. PIC-PIMACI 22-24 : Rues Zaine et Florémond - Travaux d'aménagement de voirie - Aménagement d'une liaison piétonne - Approbation des conditions et du mode de passation

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Exposé du dossier

Considérant que le projet « PIC-PIMACI 22-24 : Rues Zaine et Florémond - Travaux d'aménagement de voirie - Aménagement d'une liaison piétonne » a fait l'objet d'une première procédure de marché public ;

Considérant que le SPW avait émis des remarques sur ledit projet, et que le projet modifié n'a malheureusement pas été renvoyé au SPW pour accord avant de procéder à la publication du marché public ;

Considérant que le SPW a dès lors émis un refus sur l'attribution de ce marché, nous a invité à stopper la procédure en cours et à renvoyer le dossier projet pour le 30 juin 2025, conformément à la procédure ;

Considérant qu'il convient de relancer une nouvelle procédure ;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2025-058 relatif au marché "PIC-PIMACI 22-24 : Rues Zaine et Florémond - Travaux d'aménagement de voirie - Aménagement d'une liaison piétonne" établi par le bureau d'étude Atelier d'Architecture DR(EA)²M srl et par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 135.871,95 hors TVA ou € 164.405,06, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructure - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250006) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 juin 2025, et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif en date du 17 juin 2025 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 juin 2025 ;

Décision

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

- **Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2025-058 et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 22-24 : Rues Zaine et Florémond - Travaux d'aménagement de voirie - Aménagement d'une liaison piétonne". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 135.871,95 hors TVA ou € 164.405,06, 21% TVA comprise.
- **Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- **Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructure - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.
- **Article 4 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- **Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250006) du service extraordinaire.

17. Marché de travaux : Réfection du mur d'enceinte du cimetière de Dion-le-Val - Approbation des conditions et du mode de passation

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Exposé du dossier

Considérant que le mur d'enceinte du cimetière de Dion-le-Val présente certaines dégradations structurelles à savoir fissures, effondrement partiel, et signes d'affaissement ;

Considérant que cette situation compromet la stabilité de l'ouvrage et présente un risque pour la sécurité des usagers et des visiteurs ;

Considérant que les fonctions essentielles d'un mur d'enceinte d'un cimetière communal sont de délimiter l'espace funéraire, de garantir la sécurité, d'assurer la décence et de contribuer à la préservation du patrimoine communal ;

Considérant qu'il s'agit d'un site classé, et que la rénovation du mur s'inscrit également dans une démarche de conservation du patrimoine local ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été obtenu pour ces travaux ;

Considérant que le présent marché porte sur la réfection de deux parties du mur, à savoir le mur côté voisin (partiellement effondré) lequel sera démonté et reconstruit avec insertion de 38 logettes (2 rangées de 19) pour urnes funéraires avec couvercle en pierre bleue, et le mur côté rue qui sera rénové ;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2025-057 relatif au marché "Réfection du mur d'enceinte du cimetière de Dion-le-Val" établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 73.545,00 hors TVA ou € 88.989,45, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2025, article 878/725-60 (n° de projet 20250018) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juin 2025, et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif en date du 6 juin 2025 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 juin 2025 ;

Décision

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

- **Article 1 :** D'approuver le cahier des charges N° 2025-057 et le montant estimé du marché "Réfection du mur d'enceinte du cimetière de Dion-le-Val", établis par le Service Marchés

Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 73.545,00 hors TVA ou € 88.989,45, 21% TVA comprise.

- **Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- **Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2025, article 878/725-60 (n° de projet 20250018) du service extraordinaire.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT - ENERGIE

18. IN BW - Plateforme énergétique RenoBW - Signature de la convention

- **Ph. Barras** introduit le point en présentant le principe de la plateforme RenoBW, proposée par InBW, visant à accompagner les communes dans leurs projets de rénovation énergétique de manière souple, intégrée et coordonnée.
- **P. Landrain** exprime son accord avec le raisonnement présenté. Il rappelle toutefois qu'un autre mécanisme avait déjà été mis en place : le dispositif dit « trains de la rénovation », jugé moins flexible, plus coûteux (30 000 €) et désormais redondant avec la solution proposée. Il suggère donc de renoncer formellement à ce dispositif.
- **Ph. Barras** confirme que le projet des « trains de la rénovation » a été abandonné.

Vu le Plan National Énergie-Climat 2030 ;

Vu la Déclaration de Politique régionale wallonne 2024-2030 et la volonté du Gouvernement wallon de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux bâtiments d'ici à 2050 ;

Vu la Déclaration de Politique communale 2024-2030, et en particulier son point 5 relatif à la transition écologique ;

Vu l'adhésion de la Commune de Chaumont-Gistoux à la Convention des Maires (horizon 2050), approuvée par le Conseil communal en séance du 30 août 2021 ;

Vu le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) adopté par la Commune de Chaumont-Gistoux et plus particulièrement la fiche action 1 intitulée " Communication, information et incitation des ménages/pme à la rénovation énergétique" ;

Vu le projet RENO BW, financé par la Région wallonne et porté par INBW, visant à massifier la rénovation énergétique ;

Vu les coûts estimés de la participation, évalués à environ 6240€ pour Chaumont-Gistoux ;

Vu la délibération du collège communal du 11/06/2025 approuvant le partenariat avec InBW dans le but de mettre en œuvre la plateforme RenoBW.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec InBW dans le but de mettre en œuvre la plateforme RenoBW.

QUESTIONS - RÉPONSES

19. Questions - Réponses

Question 1 posée par P. Lambert :

Natagora (ONG privée) communique à travers plusieurs canaux, y compris notre FB communal, son intention de se porter acquéreur de 16.5 ha dans le bois de Chaumont afin "de protéger un site riche en nature et rempli d'histoire".

· Natagora est déjà largement subsidié par la RW, la FWB, l'Europe et d'autres. Cependant, Natagora recourt à un appel aux dons pour atteindre le montant d'achat de la zone. De plus, des frais supplémentaires (marquage, clôtures, etc) seraient nécessaires moyennant financements supplémentaires.

La commune a-t-elle été officiellement ou officieusement sollicitée pour cofinancer ce projet ?

- Sinon, envisage-t-elle de le faire à l'avenir ?
- Si oui, à hauteur de quel montant ?

· Dans ce dernier cas de figure, comment le Collège expliquerait-il alors la priorité accordée à ce projet, alors que les finances communales sont contraintes et que d'autres besoins urgents (mobilité, énergie, travaux, écoles, dette, etc) restent non couverts ?

Quel rôle aurait la Commune en tant qu'acteur et responsable de la bonne gestion de son territoire ?

· Le statut de réserve naturelle, comme prévu par la Loi sur la Conservation de la Nature, entraîne-t-il des restrictions d'accès aux chemins forestiers actuellement utilisés par de nombreux habitants et autres usagers, à pied, à vélo, ou accompagnés de chiens ?

· Les chiens, même tenus en laisse, seront-ils toujours autorisés dans cette zone si - et - une fois la réserve établie ? Si ce n'est pas garanti, comment le Collège se positionnerait-il et prévoirait-il d'informer la population concernée par ce changement d'usage ?

· Pourquoi ce projet est-il présenté comme urgent ou structurant alors que, jusqu'ici, la gestion des bois de Chaumont semblait assurée de manière satisfaisante par le DNF, les propriétaires et les usagers ?
· Enfin, le Collège peut-il préciser ce que recouvre l'expression « site riche en histoire » dans la communication de Natagora, et en quoi cet argument relève-t-il de sa mission environnementale, plutôt que d'un levier de marketing émotionnel ?

Luc della Faille répond :

Le bois mis en vente est une propriété privée pour l'acquisition de laquelle Natagora a mis une option.

Dans ce cadre, outre des fonds propres, Natagora fait appel à des souscripteurs privés afin de pouvoir réunir le capital nécessaire à l'acquisition.

La commune n'a nullement été approchée de quelque manière que ce soit, et n'a nullement l'intention de participer financièrement et de quelque manière à cette acquisition.

Si tel devait être le cas, la libération d'un budget devrait être approuvée par le collège et le conseil, ce qui n'est nullement envisagé.

Toutes tes questions subséquentes ne sont donc plus d'actualité.

Néanmoins, si des sentiers et/ou chemins publics traversent ce bois, ils devront et seront maintenus, et nous y veillerons bien évidemment.

Natagora a par ailleurs dans son objet de promouvoir l'éducation à la nature, notamment des élèves des écoles ; il appartiendra à Natagora de décider ce qu'il entend effectuer à cet effet.

Pour le surplus, ce bienfait donc l'objet de mutation de propriété, et tout nouveau propriétaire en disposera comme il l'entend, dans les règles imposées et requises par le statut de celui-ci.

Quant à la communication de Natagora vantant les lieux, je te reporte à la description qu'elle en fait relatif à la particularité du lieu, la faune et flore dont elle évoque les qualités.

Question 2 posée par P. Landrain :

Nous apprenons le projet de l'école de Chaumont de diminuer de 50 à 25% la part des matières données en Néerlandais aux 5ème et 6ème années lors de la prochaine années scolaire.

Les arguments avancés sont :

- la difficulté de trouver des enseignants Néerlandophones

- le fait que l'épreuve CEB se fait en français

Ces données ne sont cependant pas nouvelles.

Nous nous étonnons de cette intention :

- qui va à l'encontre du but même de l'immersion, la rendant moins efficace

- qui réduit la productivité de l'investissement communal dans ce type d'enseignement

Nous rappelons la volonté du groupe « Avec vous 1325 » de donner un bagage linguistique sérieux aussi bien en Néerlandais qu'en Anglais aux enfants de l'entité dont les parents ont fait ce choix et pour lesquels la commune réalise un investissement important.

Question : quelle est la position du Collège (PO) quant à l'orientation prise à Chaumont ?

Christine Dotremont répond :

Bonjour et merci pour cette question.

Cette piste de glisser vers une charge de néerlandais moindre n'est pas encore confirmée. Tout dépend du retour de la titulaire néerlandophone qui est absente pour raisons médicales, et qui devrait reprendre à la rentrée. Si elle reprend bien, elle reprendrait à mi-temps. Un second mi-temps serait alors recherché afin que la configuration actuelle, présente dans le projet d'école c'est-à-dire 50 % néerlandais/50 % français, soit maintenu.

Mais, si la titulaire ne revient pas, alors la répartition serait modifiée.

Cette nouvelle répartition proposée en P5, P6 en phase test (1 année) émane des constats et analyses suivantes :

- comme expliqué lors du dernier conseil de participation de l'école, l'immersion ne vise pas le bilinguisme :

l'objectif est une ouverture et une immersion dans la langue néerlandophone. Ce qui aidera incontestablement les élèves pour la suite de leur parcours linguistique.

- de manière récurrente, certains parents s'inquiètent d'une éventuelle difficulté en français en fin de primaires, et ce particulièrement pour bien comprendre les consignes du CEB. Nous rappelons que personne n'a jamais raté le CEB pour cette raison mais l'inquiétude est là, ce qui a même poussé certains parents à prendre des cours privés sur le sujet.

- enfin, ces deux dernières années, les classes de P5-P6 n'ont officiellement plus de professeur de néerlandais.

Sur le terrain, une instit de P1-P2 a pris certaines périodes en Néerlandais, pour garder une continuité, mais nous remarquons que recruter un temps plein en néerlandais est compliqué.

Conclusion : conseil a été demandé au CECF sur la problématique pour voir ce que les autres écoles faisaient. La réponse apportée était d'organiser un étalement des périodes avec les enseignants dont on dispose en favorisant un apprentissage en continu, plutôt qu'un mi-temps une année, et plus rien la suivante.

Cette solution devrait, à priori, d'où la phase de test, solutionner en partie le problème, car nous rechercherons un temps partiel plutôt qu'un temps plein et la continuité de l'apprentissage sera assuré tout au long des 7 années avec du néerlandais à Chaumont.

Deuxième sous-question :

A-t-il la volonté de soutenir sérieusement l'apprentissage des langues (Néerlandais comme Anglais) aux enfants de notre commune dans le cadre de la formule de l'immersion ?

Christine Dotremont répond :

Evidemment en tant que linguiste en langues germaniques, parlant moi-même anglais à mes enfants, vous pouvez vous douter que personnellement, mais c'est également le cas du Collège, nous attachons une attention particulière à l'apprentissage des langues. Concrètement parlant, cela signifie continuer à soutenir l'immersion, oui, mais aussi proposer plus d'activités extra-scolaires en langues pendant l'année scolaire, et pourquoi pas un éveil aux langues durant les plaines.

La séance est levée à 22h00

La Directrice Générale f.f.,

Méliza CAKAR

Le Bourgmestre - Président,

Philippe BARRAS